



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00083 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 13 MARS 2025 PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DES MINERAIS DE CUIVRE ET COBALT, CATEGORIE B,
DANS LA PROVINCE DU LUALABA, AU PROFIT DE LA SOCIETE
ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054 /CAB.MIN/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant Règlementation des activités de l'Entité de Traitement ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais de Cuivre et Cobalt, Catégorie B introduite en date du **19 août 2024** par la Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur les avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais de Cuivre et Cobalt, Catégorie B, dans la Province du **LUALABA** est accordé à la Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL**, dont références ci-après :

- Siège social : 143 B, Avenue Kamanyola, Quartier Marlinza, Commune de LIKASI, Ville de LIKASI, Province du **Haut-Katanga** ;
- RCCM : CD/LSI/RCCM214-B-629 ;
- Identification Nationale : N°05-B0500-N39994J ;
- Numéro Impôt : A2408661R ;
- Numéro de compte bancaire : Equity BCDC IBAN : 00011-15056-62001244078-80 USD ;

La Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL**, dont l'agrément au titre d'Entité de Traitement des minerais de Cuivre et Cobalt, Catégorie B est autorisée à traiter des minerais dans la Province du **LUALABA** pour une période de quatre ans (4) renouvelables pour la même durée.

Article 2 :

La Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des Négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Entités de traitement de catégorie A ;
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société **ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL** est tenue de transmettre annuellement son rapport d'activités et mensuellement son rapport des données à la Division Provinciale des Mines du **LUALABA** et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa.

Ce rapport retrace les quantités achetées, reçues pour traitement à façon, produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dus payés au profit du Trésor Public, aux Entités Territoriales Décentralisées et aux organismes de l'Etat.

Ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés. Ledit rapport est élaboré conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023, portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement des substances minérales, spécialement en ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13 MARS 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Ministre des Mines	: 2
- Secrétaire Général des Mines	: 1
- Direction de Métallurgie	: 1
- Cadastre Minier	: 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: 1
- SOCIETE ANOVO MINING CONGO COMPANY SARL	: 1